

3° il doit mettre en application la procédure de décontamination suivante, avant toute sortie de l'aire de travail:

a) l'enceinte est nettoyée par procédé humide ou avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

b) après l'enlèvement des vêtements de protection, l'appareil de protection respiratoire et le casque de sécurité sont nettoyés par procédé humide;

c) le travailleur lave les parties de son corps qui ont été exposées aux poussières contenant de l'amianté. ».

12. L'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail** est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31957

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Ste-Croix
570, rue Heriot
Drummondville (Québec)
J2B 1C1

Québec, le 15 avril 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Inhalothérapeutes
— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 mars 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 avril 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

** Les dernières modifications au Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1248-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.